

**DECISION DCC05-030
DU 07 AVRIL 2005**

AYOWA Dieudonné

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le commandant de brigade adjoint de la gendarmerie de Za-kpota pour violation des dispositions des articles 4 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Procès-verbal n° 089/2003 du 10 octobre 2003 de la brigade de Za-kpota. Garde à vue. Procédure judiciaire. Violation de la Constitution (non). Violation de la Constitution. Droit à réparation. Violation de l'article 35 de la Constitution.

L'arrestation et la garde à vue du requérant dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota ne sont pas arbitraires.

La garde à vue du requérant dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota du 08 au 14 octobre 2003 soit au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Les préjudices subis par le requérant du fait de cette violation lui ouvrent droit à réparation.

L'adjudant-chef, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} mars 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0383/038/REC, par laquelle Monsieur Dieudonné AYOWA porte plainte contre le commandant de brigade adjoint de la gendarmerie de Za-Kpota pour violation des dispositions des articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUG-BODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 28 septembre 2003, Mademoiselle Jocelyne SONON a sollicité ses services de conducteur de taxi-moto pour se rendre de Bohicon à Za-

Kpota et qu'en cours de route ils « ont convenu de se rencontrer chez lui, le mercredi 1^{er} octobre 2003 » ; qu'il soutient qu'ils sont restés ensemble ce jour-là pendant quatre vingt dix (90) minutes et qu'avant de se séparer, Mademoiselle Jocelyne SONON a de nouveau sollicité ses services pour son retour à Abomey le jeudi 02 octobre 2003 ; qu'il affirme que le mardi 07 octobre 2003, il « passait devant la brigade de gendarmerie de Za-Kpota lorsque le chef de brigade adjoint lui a intimé l'ordre de le rejoindre dans les bureaux de la brigade » où il a été surpris de retrouver Mademoiselle Jocelyne SONON qui soutenait, sous la pression du chef de brigade adjoint, avoir été violée par lui, ce qui lui a valu sept (07) jours de garde à vue du 07 au 14 octobre 2003 avant d'être mis en détention préventive pendant 28 jours à la maison d'arrêt d'Abomey, suivie d'une condamnation à vingt quatre (24) mois d'emprisonnement assorti du sursis « simplement parce que le juge correctionnel s'est contenté du Procès-verbal émis par la gendarmerie » ; qu'il allègue qu'avant de le déférer au parquet d'Abomey, son père a dû verser cent cinquante mille (150 000) francs au chef brigade adjoint ; que devant cette situation, il demande à la Haute Juridiction « de constater que l'Officier de Police Judiciaire de Za-Kpota a violé les articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant que ladite Charte, en ses articles 4 et 6 dispose respectivement : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* »

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de

la Haute Juridiction, l'adjudant-chef Samuel K. BEHANZIN, commandant la brigade territoriale de Za-Kpota, affirme que le sieur AYOWA Dieudonné a été gardé à vue dans son unité du 12 au 14 octobre 2003 pour séquestration et viol commis sur la personne de Mademoiselle SONON Jocelyne, date à laquelle il a été présenté au Procureur de la République d'Abomey suivant le procès-verbal n° 089/2003 du 10 octobre 2003 de la brigade de Za-Kpota ; que selon le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, la consultation du registre des plaintes et du registre flagrants délits du parquet lui a permis de constater que l'intéressé a été déféré le 14 octobre 2003 suivant le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 89 du 10 octobre 2003 de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota, enregistré sous le numéro 1639/RP-03...et qui a mentionné que la garde à vue a commencé le 12 octobre 2003 à 17 heures 30 minutes ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Dieudonné AYOWA a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire, suite à une plainte pour séquestration et viol ; qu'en conséquence son arrestation et sa garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation des articles 4 et 6 précités de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en ce qui concerne la durée de sa garde à vue, le requérant, contrairement aux allégations du commandant de brigade de Za-Kpota, soutient avoir été gardé pendant sept (07) jours ; qu'une délégation de la Cour a dû effectuer un transport à Za-Kpota ; que les divers registres consultés à la brigade de gendarmerie ont fait apparaître que la plainte de Mademoiselle Jocelyne SONON a été enregistrée à la brigade le **mercredi 08 octobre 2003** à 11 heures 38 minutes, mais que le requérant, interpellé le 12 octobre 2003, a été placé en garde à vue à cette date à 17 heures 20 minutes puis déféré au parquet le 14 octobre 2003 à 09 heures ; que le requérant, au cours de son audition a maintenu les allégations contenues dans sa requête, selon lesquelles il a été arrêté le lendemain du jour où il a eu des relations sexuelles avec Mademoiselle SONON ; que pour étayer ses af-

firmations, il a sollicité le témoignage de Madame Hélène SOGLO née GANDJETO qu'il devait transporter le jour de son interpellation et dont il n'a pu assurer le déplacement en raison de son arrestation à la brigade ; qu'entendue, celle-ci déclare : « ... Un jour ouvrable, je devais effectuer un transport de visite de terrain à Za-Aga. J'ai sollicité les services d'un conducteur de zémidjan. J'étais occupée à d'autres urgences et quand arriva le moment de partir, je n'ai plus vu le conducteur de zémidjan en question. Des mois après, il est venu nous rendre visite et m'expliqua qu'il était parti en prison depuis ce jour où il ne m'a pas transportée sur le terrain... C'est bien celui que vous me présentez. Je vous fais observer que dans le plumeau du tribunal de conciliation de Za-Kpota que je détiens, le transport manqué devait avoir lieu le **08 octobre 2003** » ;

Considérant qu'il ressort de ces déclarations que le requérant a été gardé à vue du 08 au 14 octobre 2003, soit au-delà de 48 heures avant d'être déféré au parquet ; qu'il échec de dire et juger que cette garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

Considérant que les préjudices subis par le requérant du fait de cette violation lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'il est établi par ailleurs que le requérant a été gardé à vue à la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota du 08 au 14 octobre 2003, contrairement aux allégations du commandant de ladite brigade selon lesquelles la garde à vue n'a duré que du 12 au 14 octobre 2003 ; qu'en inscrivant dans les documents de la brigade des mentions inexacts de nature à induire en erreur la Haute Juridiction, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'Arrestation et la garde à vue de Monsieur Dieudonné AYOWA dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Dieudonné AYOWA dans les locaux de la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota du 08 au 14 octobre 2003 soit au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- Les préjudices subis par le requérant du fait de cette violation lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- L'adjudant-chef Samuel K. BEHANZIN, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Dieudonné AYOWA, à l'adjudant-chef Samuel K. BEHANZIN, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Za-Kpota, au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-